

ANNEXES relatives à la capacité professionnelle du personnel et des dirigeants / gestionnaires des entreprises de pompes funèbres.

1) Les agents qui exécutent l'une des prestations funéraires énumérées à l'article L-2223-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Les **porteurs, chauffeurs, fossoyeurs, agents de chambre funéraire ou de crématorium** doivent justifier d'une formation professionnelle d'une durée de seize heures (article R-2223-42 du CGCT).

Cette formation portant sur la législation et la réglementation funéraires, l'hygiène et la sécurité, la psychologie et la sociologie du deuil, est dispensée par un organisme de formation déclaré. Toutefois, l'employeur qui justifie détenir la capacité professionnelle pour exercer en qualité de dirigeant / gestionnaire d'une entreprise de pompes funèbres, peut former lui-même le personnel précité et en attester (voir modèle d'attestation ci – joint).

ATTENTION : Cette formation doit être dispensée dans les 3 mois, au plus tard, à compter de la prise de fonctions.

2) Les agents qui accueillent et renseignent les familles (*hôtesses, standardistes, vendeurs*) :

Ils doivent justifier d'une formation professionnelle d'une durée de quarante heures, dispensée par un organisme de formation déclaré. Cette formation porte sur la législation et la réglementation funéraires, ainsi que sur l'hygiène et la sécurité (seize heures), le protocole des obsèques, les pratiques et la symbolique des différents rites funéraires, dont la crémation (seize heures) - Article R2223-44 du CGCT.

ATTENTION : Cette formation doit être dispensée dans les 6 mois, au plus tard, à compter de la prise de fonctions.

3) Les agents qui coordonnent le déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu depuis la mise en bière, jusqu'à l'inhumation ou la crémation du défunt (*maîtres de cérémonie*) :

Ces personnes doivent détenir le diplôme de maître de cérémonie (article D.2223-52-2 du CGCT) ou justifier de son équivalence, selon les conditions visées dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Les formations devant satisfaire à l'exigence du diplôme de maître de cérémonie disposent d'un délai de 12 mois pour l'obtenir, à compter de la date de conclusion de leur contrat de travail ou, pour les agents publics, de la date de nomination ou de confirmation dans leur emploi.

4) Les agents et les conditions de la prestation funéraire (*conseillers, assistants funéraires et assimilés*):

Ces personnes doivent détenir le diplôme de conseiller funéraire (article D.2223-52-2 du CGCT) ou justifier de son équivalence, selon les conditions visées dans le tableau ci-dessus.

ATTENTION : Les personnes devant satisfaire à l'exigence du diplôme de conseiller funéraire disposent d'un délai de 12 mois pour l'obtenir, à compter de la date de conclusion de leur contrat de travail ou, pour les agents publics, de la date de nomination ou de confirmation dans leur emploi.

5) Les dirigeants et les gestionnaires des établissements funéraires (magasin de pompes funèbres, crématorium, chambre funéraire, etc) :

Ces personnes doivent détenir le diplôme de conseiller funéraire précité ou justifier de son équivalence, selon les conditions visées dans le tableau ci-dessous **et** avoir suivi une formation complémentaire d'une durée de 42 heures relative à la gestion d'entreprise auprès d'un organisme de formation déclaré, ou justifier détenir un titre sanctionnant un niveau de formation initial équivalent dans ce domaine de la gestion (article D.2223-52 du CGCT).

ATTENTION : Les gestionnaires devant satisfaire à l'exigence du diplôme de conseiller funéraire et de formation complémentaire en gestion d'entreprise, disposent d'un **délai de 12 mois** pour obtenir le diplôme et suivre la formation, à compter de la date de conclusion de leur contrat de travail ou, pour les agents publics, de la date de nomination ou de confirmation dans leur emploi.

Les dirigeants, quant à eux, disposent du même délai de 12 mois, mais à compter de la date de création de l'entreprise, de l'association ou de l'institution de la régie.

6) Les thanatopracteurs réalisant, en tant que salariés dans une entreprise de pompes funèbres, des soins de conservation :

Ces personnes doivent détenir le diplôme national de thanatopracteur (article R.2223-49 du CGCT).

ATTENTION : Si un thanatopracteur dirige ou gère un établissement de thanatopraxie, il devra, en plus, avoir suivi une formation complémentaire d'une durée de 42 heures, relative à la gestion d'entreprise auprès d'un organisme de formation déclaré, ou justifier détenir un titre sanctionnant un niveau de formation initial équivalent dans le domaine de la gestion.

Tableau relatif au système des équivalences aux diplômes

Formation professionnelle	Expérience professionnelle justifiée	Modalités d'obtention du diplôme
Personne justifiant au 01/01/2013 avoir suivi la formation professionnelle prévue selon le cas, aux articles R.2223-43, R.2223-45 ou R.2223-46 du CGCT	Exercice continu de la profession depuis le 1 ^{er} juillet 2012	Equivalence totale (pas d'épreuve)
	Exercice continu de la profession de 6 mois et plus, entre le 1 ^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2012	Equivalence totale (pas d'épreuve)
	Exercice continu de la profession de moins de 6 mois, entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012	Dispense partielle (1)
Les conseillers funéraires et assimilés, titulaires au 01/01/2013 du certificat de qualification professionnelle « <i>conseiller funéraire</i> »	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Equivalence totale (pas d'épreuve)
Personne ne justifiant pas avoir suivi au 01/01/2013 la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R.2223-43, R.2223-45 ou R.2223-46	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Epreuves théoriques (écrites et orales) et stage obligatoire prévus par le nouveau dispositif
Personnes ayant bénéficié des dispositions transitoires des articles R.2223-50 ou R.2223-51 (2)	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Equivalence totale (pas d'épreuve)

(1) L'organisme de formation, en fonction des connaissances et de l'expérience acquise, dispense le candidat de suivre tout ou une partie des enseignements obligatoires. Toutefois, le candidat doit passer l'ensemble des épreuves écrites ainsi que l'épreuve orale. Il est dispensé du stage obligatoire en entreprise.

(2) Il s'agit des dispositions transitoires prévues lors de la mise en place, en 1995, d'une formation obligatoire sanctionnée par une attestation.

N.B. : Par voie de conséquence, les personnes justifiant exercer leurs fonctions de manière continue depuis une date antérieure au 1er janvier 2011 bénéficient d'une équivalence totale et n'ont donc pas à obtenir le diplôme correspondant.

Remarque : Les articles mentionnés dans le tableau sont reproduits ci-après,

**ATTESTATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE FUNERAIRE
INTERNE REALISEE PAR L'ENTREPRISE.**

Mme, M. :

En qualité de représentant(e) légal(e) et formateur (trice) interne de l'entreprise de pompes funèbres
dénommée : (adresse et forme juridique)

.....

.....

.....

ATTESTE

Que Mme, M. :

Né (e) le.....

à :

.....

et
résidant :

.....

a suivi le stage de formation d'une durée totale de 16 heures portant sur les législations et
réglementations funéraires, l'hygiène et la sécurité ainsi que les psychologie et sociologie du deuil,
dispensé par moi-même, en vue de la qualification professionnelle funéraire d'agent d'exécution de la
prestation funéraire : fossoyeur, chauffeur de véhicule funéraire, agent de chambre funéraire ou de
crématorium.

Fait à

Le,

Signature du bénéficiaire de l'attestation :

Signature du représentant légal et cachet de l'entreprise :

Remarque : Cette formation interne ne peut concerner que les agents qui exécutent l'une des
prestations funéraires suivantes : chauffeurs de véhicules funéraires, fossoyeurs, agents de
crématoriums ou de chambre funéraire.

Article R.2223-43 :

Les agents qui coordonnent le déroulement des diverses cérémonies, qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation d'un défunt, doivent justifier d'une formation professionnelle d'une durée de quarante heures.

Cette formation porte sur la législation et la réglementation funéraires, ainsi que sur l'hygiène et la sécurité (seize heures) : la psychologie et la sociologie du deuil (huit heures) ; le protocole des obsèques, les pratiques et la sociologie du deuil (huit heures) ; le protocole des obsèques, les pratiques et la symbolique des différents rites funéraires dont la crémation (seize heures).

Article R.2223-45 :

Les agents qui déterminent directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire doivent justifier d'une formation professionnelle d'une durée de quatre-vingt-seize heures.

Cette formation porte sur la législation et la réglementation funéraires (quarante heures) ; la prévoyance funéraire et le tiers - payant (seize heures) ; les obligations relatives à l'information des familles (huit heures) ; la psychologie et la sociologie du deuil, les pratiques et la symboliques des différents rites funéraires dont la crémation, sur les soins de conservation (seize heures) ; des cas pratiques concernant l'ensemble des matières enseignées (seize heures).

Article R.2223-46 :

Les agents responsables d'une agence, d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau dans lequel sont accueillies les familles qui viennent conclure un contrat relatif à des prestations funéraires, ainsi que les gestionnaires d'une chambre funéraire ou d'un crématorium doivent justifier d'une formation professionnelle de cent trente-six heures.

Cette formation comprend, en plus de celle qui est définie à l'article R ;2223-45, une formation portant sur la gestion du personnel et la gestion comptable d'une durée de quarante heures.

Article R.2223-47 :

Les personnes qui assurent la direction des régies, entreprises ou associations habilitées doivent justifier d'une formation professionnelle identique.

Article R.2223-50 :

Les agents nommés ou confirmés dans leur emploi, qui exercent ou ont exercé l'une des fonctions visées aux articles R.2223-42, R.2223-43 et R.2223-44 durant douze mois à compter du 10 mai 1995, date de publication du décret n°95-653 du 9 mai 1995, relatif au règlement national des pompes funèbres, sont réputés justifier de la formation professionnelle prévue pour la fonction qu'ils exercent.

Article R.2223-51 :

Les dirigeants et les agents nommés ou confirmés dans leur emploi, qui exercent ou ont exercé l'une des fonctions visées aux articles R.2223-45, R.2223-46 et R.2223-47 durant vingt-quatre mois à compter du 10 mai 1995, date de publication du décret n°95-653 du 9 mai 1995, relatif au règlement national des pompes funèbres, sont réputés justifier de la formation professionnelle prévue pour la fonction qu'ils exercent.